

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00719

Numéro SIREN : 843 913 146

Nom ou dénomination : 2 AB FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000596

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



360671

Dénomination : 2 AB FINANCE
Adresse : 258 Chemin Des Alliés Cours la Ville 69470 Cours -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B00719
n° d'identification : 843 913 146
n° de dépôt : A2019/000596
Date du dépôt : 26/02/2019

Pièce : Décisions du président du 31/01/2019



360671

183719

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 26 FEV. 2019
sous le n°

19/596

2 AB FINANCE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 258 Chemin des Alliés COURS LA VILLE
69 740 COURS
843 913 146 RCS VILLEFRANCHE TARARE

DECISION DU PRESIDENT DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le TRENTE ET UN JANVIER,

Monsieur Patrick BOUCAUD, président et associé unique, demeurant 258 Chemin des Alliés COURS LA VILLE 69 740 COURS, Président de la Société 2 AB FINANCE,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par apports en nature après approbation du Contrat d'apport.

EXOSE PREALABLE

Le Président rappelle :

- Qu'il existe une SAS dénommée Etablissements André BOUCAUD dont le siège est à THEL (697140) Hameau Aux Forêts RCS 353 408 883 R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE constituée par acte du 14 février 1990,
- Que dans le cadre de son départ en retraite, Monsieur André BOUCAUD associé majoritaire a décidé avec son épouse Madame Hélène BOSLAND, d'opérer une restructuration des 3990 actions leur appartenant sur les 4 000 actions composant le capital social de la Société consistant :
- d'une part, les époux BOUCAUD fassent donation à leur fils, Monsieur Patrick BOUCAUD, dans un premier temps de 1995 actions leur appartenant dans la SAS Ets ANDRE BOUCAUD, acte qui a été constaté le 28 décembre 2018 pardevant Maître Jean Michel ODO, notaire à COURS,
- d'autre part, la cession des 1995 autres actions au profit de la société 2 AB FINANCE dont Monsieur Patrick BOUCAUD est l'associé unique leur appartenant, soit effectuée à l'issue de la donation. Cette cession a eu lieu suivant ordres de mouvement du 3 janvier 2019,
- qu'enfin, Monsieur Patrick BOUCAUD apporte les 1995 titres reçus en donation à la SASU 2 AB FINANCE, suivant l'acte objet des présentes.

De sorte qu'à ce jour, l'apport en nature de 1995 actions par Monsieur Patrick BOUCAUD à la Société 2 AB FINANCE est la dernière opération qui doit être constatée.

A cette fin, et conformément à l'article L225-8-1 du Code de commerce, Monsieur Patrick BOUCAUD a nommé aux termes d'une décision en date du **13 janvier 2019** en qualité de commissaire aux apports, à savoir : **Monsieur Yann BERTHAUD**, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux comptes prévue à cet effet, et exerçant au Cabinet SOCCAD 2, allée des Séquoias – Immeuble le Meltem à LIMONEST (69760) l'effet de vérifier la réalité de l'apport et que celui-ci soit bien conforme à l'augmentation de capital social objet des présentes.

Monsieur BERTHAUD a confirmé dans son rapport du **14 janvier 2019** la valeur des 1 995 actions apportées au prix de 450 000 € soit 225.56 € par action.

Par délibération du **14 janvier 2019**, le traité d'apport confirmant cette valeur a été approuvé par l'associé unique.

Par suite, l'augmentation de capital social peut être réalisée.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport de Monsieur le Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport de 1995 actions de la SAS ETS ANDRE BOUCAUD au prix unitaire de 225.56 €, d'augmenter le capital social de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) pour le porter de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) euros à QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €) au moyen de la création de QUARANTE CINQ MILLE (45 000) actions nouvelles de DIX (10 €) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Patrick BOUCAUD, en rémunération de son apport.

Par suite le capital social sera porté de 5 000 € à 455 000 € divisé en 45 500 actions de 10 € de valeur unitaire.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ainsi que la Banque CREDIT AGRICOLE et BPI France l'avaient exigé, les présentes dûment régularisées leur seront communiquées dès ce jour afin qu'il soit procédé au déblocage du prêt de 500 000 € et ainsi permettre le virement immédiat du prix des actions cédées par Monsieur et Madame André BOUCAUD à la Société soit 450 000 €.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 « formation du capital » et 7 « Capital social » des statuts :

«ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 5 000 € a été apportée par Monsieur Patrick BOUCAUD suivant pacte constitutif du 12 novembre 2018, le capital étant fixé à la somme de 5 000 € divisé en 500 actions de 10 € de valeur nominale.

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019 le capital social a été augmenté de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Patrick BOUCAUD de 1 995 actions de la SAS ETS ANDRE BOUCAUD pour le porter de 5 000 € à la somme de 455 000 € par création de 45 000 actions émises au pair de 10 € de valeur nominale.

«ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €) divisé en 45 500 actions de 10 € de valeur nominale émises au pair et entièrement libérées. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs à Maître Catherine EMIN avocat au Barreau de LYON à l'effet d'accomplir auprès du CFE et du Greffe du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE TARARE, toutes les formalités légales et notamment signer toute liasse M2 et M3 qu'il appartiendra.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 07/02/2019 Dossier 2019 00009112, référence 6904P61 2019 A 02897

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

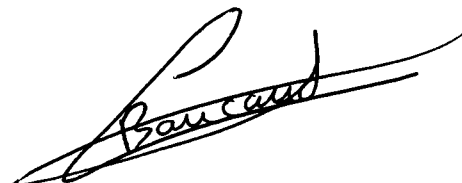
Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

JOLIVET *Eaustine*

Le Président

Monsieur Patrick BOUCAUD,



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Patrick BOUCAUD

Né à ROANNE (Loire) le 23 avril 1983,

De nationalité française,

Demeurant à COURS (Rhône 69470) - 258, Chemin des Alliés - COURS LA VILLE.

Marié à Madame Audrey Pauline Josiane BROQUELAIRE née le 6 septembre 1986 à CHAMBERY (Savoie) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BILLET, notaire à COURS (69 470) préalable à leur union célébrée à la mairie de THEL le 25 juillet 2009.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

ET

La Société 2 AB FINANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital social de 5.000 euros

Siège social : 258, Chemin des Alliés COURS LA VILLE 69470 COURS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 843 913 146 RCS de VILLEFRANCHE TARARE.

Représentée par Monsieur Patrick BOUCAUD, Président de la société et associé unique, régulièrement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE UN – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2AB FINANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Patrick BOUCAUD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 1.995 actions lui appartenant pour les avoir reçues de ses parents Monsieur André BOUCAUD et Madame Hélène BOSLAND son épouse, par donation suivant acte reçu par Maître Jean Michel ODO notaire associé à COURS (Rhône) le 28 décembre 2018. Il exerce les droits de vote attachés auxdites actions.

Par suite, Monsieur Patrick BOUCAUD, fait apport aux termes des présentes dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale, des titres sociaux dont ils exerce les droits dans la société suivante, savoir :

MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (1.995) ACTIONS dans le capital social composé au total de 4.000 actions, de la société ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD, Société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé Hameau "Aux Forêts" à THEL (69470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 353 408 883.

Les caractéristiques de l'acte d'apport des 1.995 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD sont précisées aux paragraphes suivants des présentes.

APPORT DE 1.995 ACTIONS DE LA SAS ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD DONT 1.995 ACTIONS SONT APORTEES :

- Constitution : Suivant acte sous seings privés en date du 14 février 1990 à THEL.
- Immatriculation : 353 408 883 R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE
- Dénomination : ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD
- Forme : Société par actions simplifiée
- Régime fiscal : Impôt sur les sociétés
- Objet principal :
 - Transports routiers, service de transport de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier de marchandises, abattage, débardage, exploitation forestière et manutention.
 - Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement
 - La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achat d'actions de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- Capital : fixé à de 200.000 €, divisé en 4.000 actions de 50 € chacune entièrement libérées
- Siège social : Hameau "Aux Forêts" à THEL (69470)
- Exercice social : du 1^{er} janvier de l'année au 31 décembre de chaque année.



ARTICLE 2 - NANTISSEMENT - NATURE DE L'APPORT - APPORT DE 1.995 ACTIONS

NANTISSEMENT AU PROFIT DU CREDIT AGRICOLE CENTRE EST et BPI FRANCE:

Monsieur Patrick BOUCAUD déclare que les 4 000 actions ont fait l'objet d'un nantissement au profit de la banque **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST et BPIFRANCE Financement, bénéficiaire de la garantie**, ainsi qu'il résulter de l'inscription en compte du créancier sur un compte spécial nantissement de la comptabilité actions le 3 janvier 2019, en garantie d'un prêt bancaire accordée par la Banque **CREDIT AGRICOLE CENTRE EST**.

La banque a accordé un financement de 500. 000 euros pour une durée de quatre-vingt-quatre (84) mois, et garantie à 50 % par BPI FRANCE Financement, sous garantie du nantissement de comptes-titres financiers.

Ce prêt a été consenti en vue de permettre le financement de la cession dans un premier temps par Monsieur André BOUCAUD et Madame Hélène BOSLAND son épouse de 1 995 actions de la SAS ETS ANDRE BOUCAUD au profit de la SASU 2AB FINANCE intervenue par ordres de mouvement d'actions en date du 3 janvier 2019, retranscrit dans la comptabilité actions de la société.

La banque a exigé afin de débloquer le prêt de 500 000 €, que :

- d'une part, les époux BOUCAUD fassent donation dans un premier temps de 1995 actions leur appartenant dans la SAS Ets ANDRE BOUCAUD, acte constaté le 28 décembre 2018,
- d'autre part, la cession des 1995 autres actions leur appartenant soit constatée suivant acte de cession du 3 janvier 2019,
- qu'enfin Monsieur Patrick BOUCAUD apporte les 1995 titres reçus en donation à la SASU 2 AB FINANCE, suivant l'acte objet des présentes, les 1 995 actions acquises par cession d'actions du 3 janvier 2019 et les 10 actions appartenant en propre à M. Patrick BOUCAUD que celui-ci a cédé également à la SASU 2 AB FINANCE.
- Que les 1995 titres reçus en donation et apportées à la SASU 2 AB FINANCE, suivant l'acte objet des présentes, puis les 1 995 actions acquises par cession d'actions du 3 janvier 2019 et que les 10 actions appartenant en propre à M. Patrick BOUCAUD que celui-ci a cédé également à la SASU 2 AB FINANCE.
- qu'à cet effet 100 % des 4 000 actions de la SAS Ets BOUCAUD soient nanties au profit du Prêteur.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'APPORT :

Par suite, plus rien ne s'opposant à l'opération d'apport de titres sociaux objet des présentes,

Monsieur Patrick BOUCAUD associé unique apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous celles ci-après stipulées à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « 2AB FINANCE », société bénéficiaire, MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (1.995) ACTIONS, actions sur lesquelles, en qualité d'associé inscrit en compte, il exerce seul les droits de vote y attachés.

Ces 1.995 actions sont entièrement libérées sur les 4.000 qui composent le capital social, toutes nominatives, émises par la société ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD, Société par actions

simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé Hameau "Aux Forêts" à THEL (69470), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 353 408 883.

La société ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD a fait l'objet d'une évaluation sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2017, évaluation aux termes de laquelle il résultait des valeurs comprises entre 870 000 euros et 976 000 € pour les 4 000 actions composant le capital social.

Afin d'obtenir une valeur de donation d'un montant entier et arrondi en vue de l'acte de donation de 1995 actions énoncé en Article 1, il a été décidé entre les donateurs, les époux BOUCAUD et le donataire M. Patrick BOUCAUD, une valeur 225.56 € action soit un montant de 450 000 euros pour les 1 995 actions objet de la donation.

Par suite, les **1.995** actions apportées par Monsieur Patrick BOUCAUD ont été évaluées globalement à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) soit 225.56 € par action.**

En contrepartie de l'apport constaté, l'associé unique sera rétribué par des actions de la société bénéficiaire de l'apport à concurrence des apports effectués.

Conformément à la réglementation légale en vigueur, l'estimation des biens apportés a nécessité la nomination par décision du fondateur du **13 janvier 2019** d'un commissaire aux apports, à savoir : **Monsieur Yann BERTHAUD**, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux comptes prévue à cet effet, et exerçant au Cabinet SOCCAD 2, allée des Séquoias – Immeuble le Meltem à LIMONEST (69760).

Ce rapport sera établi par **Monsieur Yann BERTHAUD**, et sera régulièrement déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE huit jours avant la date de la délibération de l'associé unique décidant de l'augmentation de capital.

La société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

L'apport à titre pur et simple de titres, sera rétribué par des droits sociaux au profit de l'apporteur ainsi qu'il sera précisé au Paragraphe "CAPITAL".

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE :

La propriété des **1.995** actions apportées résultent de leur inscription en compte dans les livres de la société ETABLISSEMENTS BOUCAUD dont une partie des titres est apportée, et du registre de mouvement de titres des statuts de cette dernière.

Elles appartiennent en propre à l'apporteur pour les avoir reçues au titre d'un acte de donation le 28 décembre 2018 de Monsieur André BOUCAUD et Madame Hélène BOSLAND, son épouse, reçu par Maître Jean-Michel ODO, notaire associé à COURS (Rhône).

ARTICLE 5 - CLAUSES COMMUNES AUX TITRES APPORTES

5.1. PROPRIETE – JOUISSANCE :

La société 2AB FINANCE société bénéficiaire sera propriétaire des actions qui lui sont apportées à compter d'une délibération de l'associé unique de la SAS 2 AB FINANCE constatant l'augmentation de capital social d'une somme de 450 000 € le portant ainsi à la somme de 455 000 euros.



La société 2AB FINANCE aura droit s'il en existe à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de la délibération d'augmentation du capital social.

L'apport d'actions des ETABLISSEMENTS BOUCAUD se fait par virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire de l'apport dans les livres de la société émettrice (titres nominatifs) ou dans ceux d'un intermédiaire habilité (titres au porteur) et par les présentes.

5.2. DECLARATIONS :

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées sont nanties au profit du CREDIT AGRICOLE CENTRE et BPIFRANCE Financement, bénéficiaire de la garantie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'apporteur a la libre disposition des titres sociaux qu'il apporte.

5.3. DECLARATIONS FISCALES :

Régime fiscal du régime de report d'imposition des plus-values d'apports de titres de la SAS ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD

Aux termes des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017-art. 28 (V), les plus-values réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, relèvent d'un régime de **report d'imposition** de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. L'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2. La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
 - b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Dans ce cas, la plus-value d'apport réalisée sera calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition sera reportée au moment où s'opèrera l'un des événements suivants :



- a) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b) Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c) Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux a et b.

Elle sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

L'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 dispose également au V bis du présent article que ledit report d'imposition est maintenu de plein droit sous certaines conditions :

– Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Toutefois, il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

Rappelant que les plus-values réalisées par les particuliers lors de l'apport de titres à une société qu'ils contrôlent à l'issue de cette opération d'apport sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, le soussigné Monsieur Patrick BOUCAUD déclare tant en son nom et la société bénéficiaire déclare se placer sous le régime du report d'imposition, dès lors que les conditions visées ci-dessus sont remplies et notamment que la société bénéficiaire est contrôlée par lui-même.

L'apporteur déclare en outre opérer cette opération d'apport afin de restructurer son patrimoine et en avoir l'entière maîtrise, lui apporter une crédibilité suffisante auprès de partenaires bancaires de manière à opérer ultérieurement le cas échéant des opérations de réinvestissements professionnels.

Obligations déclaratives Décret n°2016-177 du 22 février 2016

L'apporteur prend acte des obligations déclaratives instituées par le Décret n°2016-177 du 22 février 2016 et modifiant les articles 74-0 K et 74-0 L de l'annexe II du Code Général des Impôts ci-après littéralement retranscrites s'agissant d'un apport de titres sociaux :

Art. 74-0 K. - 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

« Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :



- « a) La date de l'opération d'apport ;
 - « b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
 - « c) La nature juridique des droits apportés ;
 - « d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
 - « e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
 - « f) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.
- « 2. Le contribuable joint à la déclaration mentionnée au 1 une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

« Art. 74-0 L. - 1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement, les informations suivantes :

- « a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
 - « b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
 - « c) Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.
- « 2. Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :
- « a) Le montant du produit de cession réinvesti ;
 - « b) La nature et la date du réinvestissement ;
 - « c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.
- « 3. Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.
- « 4. Une copie des attestations mentionnées aux 1, 2 et 3 est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres. »

ARTICLE 6 - EVALUATION DES APPORTS DE TITRES

La valeur des actions apportées a été retenue par l'apporteur sur la base du bilan de la société concernée au 31 décembre 2017 dernier bilan approuvé par les associés le 29 juin 2018.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Les présentes contenant apport en nature de titres sociaux réalisés à titre pur et simple seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans le mois qui suit la signature de l'acte constitutif.



ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR :

- L'apporteur sera tenu de garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du code civil, l'exactitude des énonciations ci-dessus,
- Il sera tenu de délivrer les titres apportés à compter de la date d'entrée en jouissance au profit de la société bénéficiaire.
- Il s'engage à souscrire aux obligations fiscales déclaratives mentionnées au paragraphe Obligations déclaratives résultant du Décret n° 2016-177 du 22 février 2016.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

- Elle exercera les droits attachés aux titres apportés.
- Elle acquittera les frais et honoraires résultant des présentes et leurs suites.

ARTICLE 10 - FORMALITES LIEES A L'APPORT DE TITRES :

Le présent acte contenant apport de titres sociaux devra être signifié à la société, dont les titres sont apportés, par acte extrajudiciaire.

Toutefois, conformément à la loi n°88-15 du 5 janvier 1988, la signification pourra être valablement remplacée par le dépôt au siège social de la société ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD d'un original du présent acte d'apport.

ARTICLE DEUX- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de **1.995 actions de la SAS ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD** évalués globalement à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)**, il sera attribué à l'apporteur **45 000 actions nouvelles de 10 euros** chacune entièrement libérées, de la Société 2 AB FINANCE, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Monsieur Patrick BOUCAUD :

◇ Valeur de **1.995 actions** de la SAS
ETABLISSEMENTS ANDRE BOUCAUD apportées **450 000 euros**

TOTAL DES VALEURS DES APPORTS450 000 euros

En rétribution de son apport, il est attribué à l'associé les actions nouvelles suivantes :

En contrepartie de son apport global de titres sociaux soit la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)**, il sera attribué à Monsieur Patrick BOUCAUD :

- **QUARANTE CINQ MILLE (45 000) ACTIONS** d'une valeur nominale de **DIX (10 €)** de valeur nominale entièrement libérées lors de la constatation du présent apport en nature, savoir :

M. Patrick BOUCAUD, propriétaire à concurrence
de **45 000 actions**, ci..... **45 000 ACTIONS,**

Il n'y a pas lieu à la détermination d'une prime d'apport lors de l'émission des actions nouvelles dès lors qu'il n'existe pas de réserves antérieurement constituées au bilan de la Société Bénéficiaire.

A la suite de l'augmentation de capital social constatant l'apport de titres sociaux par Monsieur Patrick BOUCAUD à la SAS 2 AB FINANCE, le total des actions composant le capital social sera de 50 000 actions de 10 euros de valeur nominale soit 500 actions de 10 € créés lors de la constitution, et 45 000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale en rémunération du présent apport de Titres d'une valeur de 450 000 €.

De ce fait, le capital social de la SASU 2AB FINANCE initial de 5 000 € sera augmenté, aux termes d'une décision d'augmentation de capital, de 450 000 euros pour le porter à la somme de 455 000 € par la création de 45 000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale émises au pair et entièrement libérées, ledit capital sera divisé en 45 500 actions de 10 euros chacune émise au pair,

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE TROIS - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2019 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE QUATRE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 258, *Chemin des Alliés - COURS LA VILLE 69470 COURS* ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE CINQ - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE SIX – FRAIS et HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en QUATRE exemplaires.

A COURS

Le 14 janvier 2019

L'APPORTEUR
Monsieur Patrick BOUCAUD



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
SASU 2 AB FINANCE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



360672

Dénomination : 2 AB FINANCE
Adresse : 258 Chemin Des Alliés Cours la Ville 69470 Cours -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B00719
n° d'identification : 843 913 146
n° de dépôt : A2019/000596
Date du dépôt : 26/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 31/01/2019



360672

183719

19/596

2 AB FINANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital social 455.000 euros
Siège social : 258, Chemin des Alliés - COURS LA VILLE
69470 COURS

RCS VILLEFRANCHE TARARE

STATUTS MIS A JOUR APRES AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE

Monsieur Patrick BOUCAUD, demeurant à COURS (Rhône 69470) - 258, Chemin des Alliés - COURS LA VILLE.
Né à ROANNE (Loire) le 23 avril 1983,

Marié à Madame Audrey Pauline Josiane BROQUELAIRE née le 6 septembre 1986 à CHAMBERY (Savoie) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BILLET, notaire à COURS (69 470) préalable à leur union célébrée à la mairie de THEL le 25 juillet 2009.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2 AB FINANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Souscription, achat, détention de toutes valeurs mobilières et droits sociaux et la prise de participation, de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés commerciales, civiles, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières.
- Services de conseil et d'assistance opérationnelle en gestion stratégique, financière, commerciale, administrative fournis aux entreprises ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est :

**258, Chemin des Alliés - COURS LA VILLE
69470 COURS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision prise par l'associé unique.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sur convocation du Président ou d'un directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 5 000 € a été apportée par Monsieur Patrick BOUCAUD suivant pacte constitutif du 12 novembre 2018, le capital étant fixé à la somme de 5 000 € divisé en 500 actions de 10 € de valeur nominale.

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 31 janvier 2019 le capital social a été augmenté de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Patrick BOUCAUD de 1 995 actions de la SAS Ets ANDRE BOUCAUD pour le porter de 5 000 € à la somme de 455 000 € par création de 45 000 actions émises au pair de 10 € de valeur nominale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €) divisé en 45 500 actions de 10 € de valeur nominale émises au pair et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le bénéfice et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12- AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - **PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 6 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - **AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE**

Le président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Comme le Président, le ou les Directeurs Généraux auront les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans leurs rapports avec les tiers et notamment pour contracter et engager la société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social ; ils auront également tous les pouvoirs pour mettre fin aux contrats de travail.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président, et celle des autres dirigeants, est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité, par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Article 16 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, dans l'hypothèse où cette désignation est rendue obligatoire en raison du dépassement des seuils fixés par décret

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés, sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L.227-19 d code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements, constitue le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice (diminué le cas échéant des pertes antérieures) ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter, s'il n'est pas associé, l'associé unique ou le cas échéant le collectif des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en Société en Nom Collectif, en société en Commandite simple ou par actions nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque, la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Patrick BOUCAUD, demeurant à COURS (Rhône 69470) - 258, Chemin des Alliés - COURS LA VILLE est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Patrick BOUCAUD déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX, à LYON, le 31 JANVIER 2019

Monsieur Patrick BOUCAUD
Président

